

LA LOI SUR  
**LES SYNDICATS OUVRIERS**  
DE LA REPUBLIQUE  
POPULAIRE DE CHINE



EDITIONS EN LANGUES ETRANGERES  
PEKIN CHINE

LA LOI SUR  
**LES SYNDICATS OUVRIERS**

DE LA REPUBLIQUE  
POPULAIRE DE CHINE

*suivie*

DE DEUX AUTRES DOCUMENTS

PEKIN  
EDITIONS EN LANGUES ETRANGERES  
1950

## PREFACE

*Cette brochure contient la Loi sur les Syndicats Ouvriers de la République Populaire de Chine et deux autres documents qui s'y rapportent. Nous espérons que ce recueil vient à propos et servira un but utile, en faisant connaître, en particulier, aux membres des syndicats ouvriers des autres pays un nombre de faits importants relatifs au rôle et aux fonctions des organisations syndicales en Chine.*

*La Loi sur les Syndicats Ouvriers garantit non seulement la liberté complète aux ouvriers chinois de former des syndicats ouvriers à eux, mais elle confère aussi des pouvoirs étendus aux syndicats ouvriers.*

*Par cette loi, les organisations syndicales des entreprises d'Etat ou des entreprises de coopératives peuvent représenter les ouvriers et les employés pour participer à la gestion de la production et pour conclure des conventions collectives avec la partie administrative, tandis que les syndicats ouvriers des entreprises privées peuvent représenter les ouvriers et les employés pour mener des pourparlers, pour participer aux con-*

férences consultatives du travail-capital et pour passer des conventions collectives avec le patronat. De plus, les syndicats ouvriers peuvent déposer des protestations contre tout engagement ou renvoi de travailleurs en violation des lois et des décrets du Gouvernement ou des conventions collectives. En somme, les syndicats ouvriers ont le plein pouvoir de contrôler la mise en vigueur scrupuleuse des lois et des ordonnances gouvernementales relatives à la protection du travail.

La classe ouvrière chinoise est la classe dirigeante de la Chine Nouvelle dans laquelle exerce la dictature de la démocratie populaire. Cette démocratie populaire représente un front uni composé de la classe ouvrière, de la paysannerie, de la petite bourgeoisie et de la bourgeoisie nationale. Toutefois, il serait bon de ne pas perdre de vue que ce front uni est basé sur l'alliance des ouvriers et des paysans sous la conduite de la classe ouvrière. Aussi, il est compréhensible que le Gouvernement considère les organisations syndicales comme le principal pilier de la Chine Nouvelle et leur concède des pouvoirs très étendus.

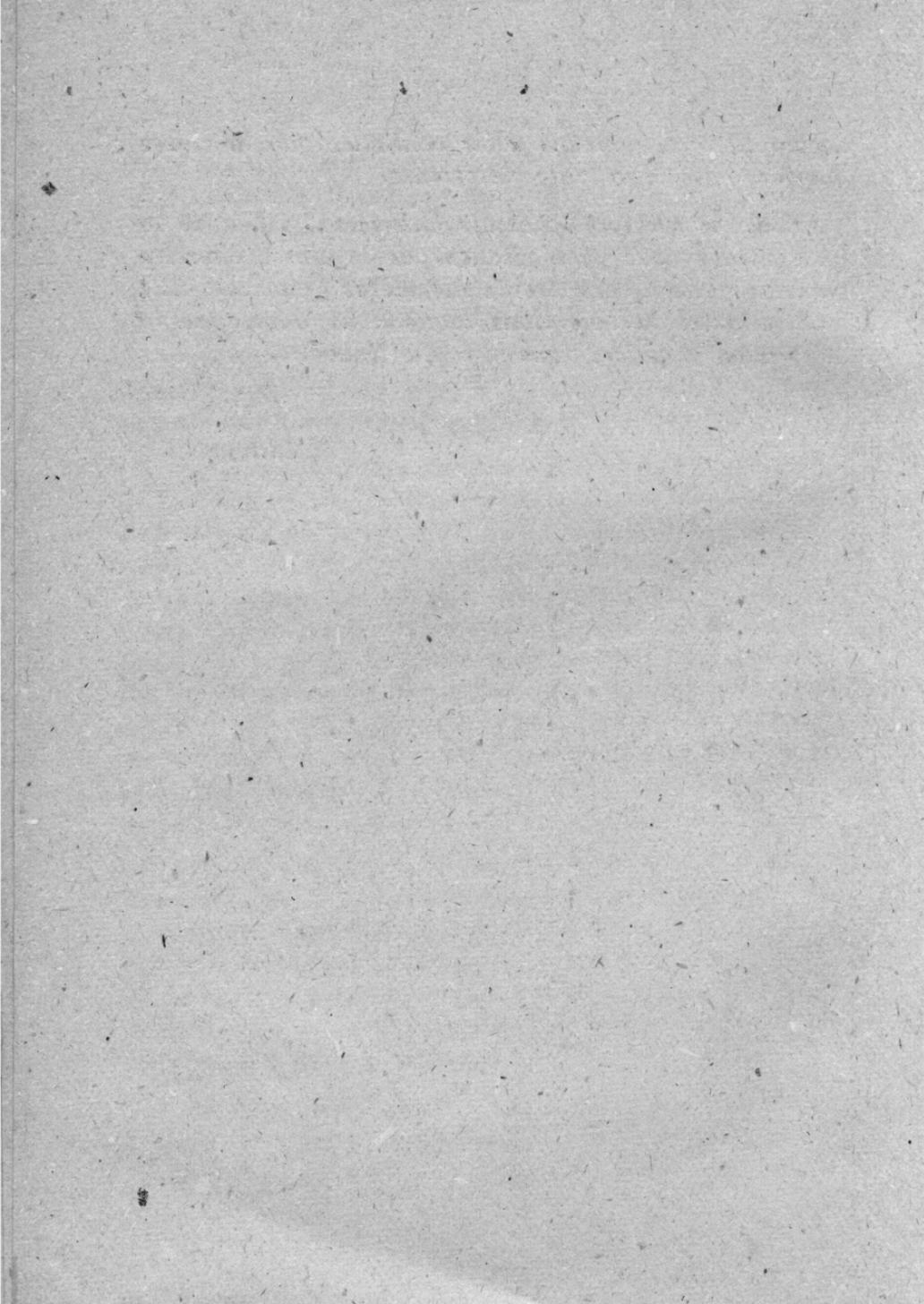
Maintenant que la classe ouvrière assume la direction de l'Etat, il faut s'attendre à ce qu'il joue un rôle de premier plan dans le développement de la production et dans l'accélération de la reconstruction nationale. A ce propos, il est aussi intéressant de noter la phase nouvelle de ce qui est communément appelée: les relations du salariat-patronat.

Effectivement, cette tâche qui attend la classe ouvrière chinoise est gigantesque. Mais, à en juger sur ce dont les larges masses ouvrières chinoises ont déjà

*accompli, nous pouvons avoir confiance que la classe ouvrière en sortira toute victorieuse.*

*La Loi sur les Syndicats Ouvriers est née de la lutte menée avec persévérance par la classe ouvrière chinoise durant ces trente dernières années. Elle montre aussi la voie dans laquelle se développe le mouvement syndical dans la Chine Nouvelle.*

*L'éditeur.*



LA LOI SUR LES SYNDICATS OUVRIERS  
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE  
DE CHINE

*(promulguée le 29 juin 1950, par le Gouvernement  
Populaire Central)*

Dans le but de définir en termes explicites, la position juridique, les fonctions et les devoirs des organisations syndicales ouvrières dans le pouvoir d'Etat de la Démocratie Nouvelle, afin que toute la classe ouvrière du pays puisse mieux s'organiser et jouer un rôle qui lui est propre dans l'édification de la Démocratie Nouvelle; nous promulguons, à cet effet, la Loi sur les Syndicats Ouvriers ci-dessous:

# TITRE I

## DES PRINCIPES GENERAUX

### *Article 1*

Les syndicats ouvriers sont des organisations de masse constituées selon la libre volonté de la classe ouvrière. Auront le droit de s'organiser en syndicats, tous les travailleurs salariés, manuels ou intellectuels, et ceux occupant un emploi irrégulier, travaillant dans les entreprises, institutions et écoles se trouvant en territoire chinois, et dont les salaires constituent leurs seuls ou essentiels moyens de subsistance.

### *Article 2*

Les syndicats ouvriers sont organisés selon le principe du centralisme démocratique, conformément aux statuts de la Confédération Générale du Travail Chinoise, adoptés par le Congrès National du Travail. Les comités syndicaux des différents échelons sont élus par les assemblées générales des syndiqués ou par les assemblées générales des délégués des syndiqués.

Les syndiqués ont, d'après les statuts de leurs syndicats, le droit de destituer et de remplacer, aux besoins, tout délégué ou membre des comités syndicaux élu par eux. Les comités syndicaux des différents échelons doivent présenter à l'ensemble des syndiqués dont ils émanent ou aux assemblées générales des délégués des syndiqués les rapports de leurs travaux et observer les résolutions ou les directives de leurs organisations syndicales respectives aux échelons supérieurs.

### *Article 3*

Les syndicats ouvriers sont des organisations de masse constituées conformément aux statuts et aux résolutions adoptés par le Congrès National du Travail et par les assemblées générales des délégués des différents syndicats industriels (y compris les syndicats des travailleurs de l'instruction et de la culture et les syndicats des travailleurs des administrations gouvernementales); et ont leur propre système d'organisation indépendant et unifié à l'échelle nationale, avec la Confédération Générale du Travail Chinoise comme organe dirigeant suprême.

Toute organisation syndicale, après sa constitution, doit présenter un rapport à la Confédération Générale du Travail Chinoise ou à son syndicat industriel ou local affilié, pour examen et approbation, puis par transfert direct au gouvernement populaire local pour enregistrement.

#### *Article 4*

Tout autre organisation qui n'est pas formée selon l'article 3 de la présente loi ne peut pas prendre le nom de syndicat ouvrier, ni jouir des droits prescrits dans la présente loi.

## TITRE II

### DES DROITS ET DES DEVOIRS DES SYNDICATS OUVRIERS

#### *Article 5*

Dans les entreprises d'Etat et les entreprises de coopératives, les syndicats ouvriers peuvent représenter les ouvriers et les employés embauchés pour participer à l'administration de la production et pour conclure des contrats collectifs avec la partie administrative.

#### *Article 6*

Dans les entreprises privées, les syndicats ouvriers peuvent représenter les ouvriers et les employés embauchés, pour mener des négociations,

pour engager des pourparlers avec le patronat, pour participer aux conférences consultatives du travail-capital et pour conclure avec le patronat des contrats collectifs.

### *Article 7*

Les syndicats ouvriers doivent défendre les intérêts des masses des ouvriers et des employés, de veiller à ce que la partie administrative ou le patronat applique effectivement les lois et les décrets du gouvernement, ou autres règlements et directives concernant la protection du travail, l'assurance sociale, le barème des salaires, les conditions sanitaires de l'usine, la sécurité technique; et de prendre des différentes mesures pour améliorer les conditions matérielles et la vie culturelle des masses des ouvriers et des employés.

### *Article 8*

Dans les entreprises d'Etat et les entreprises de coopératives, les syndicats ouvriers des différents échelons ont le droit de demander aux administrations des entreprises des échelons correspondants de faire des rapports de leur travail aux comités syndicaux, aux assemblées générales des syndiqués ou aux assemblées des délégués des syndiqués. Ces syndicats ont aussi le droit de représenter les ouvriers et les

employés pour participer aux comités de gestion ou aux conférences administratives des échelons correspondants.

### Article 9

Pour défendre les intérêts fondamentaux de la classe ouvrière, les syndicats ouvriers doivent, conformément à leurs statuts et à leurs décisions :

- a) Eduquer et organiser les masses des ouvriers et des employés pour que celles-ci soutiennent les lois et les décrets du Gouvernement Populaire et appliquent la politique de ce dernier en vue de consolider le pouvoir d'Etat du peuple dirigé par la classe ouvrière.
- b) Eduquer et organiser les masses des ouvriers et des employés pour que celles-ci prennent une nouvelle attitude à l'égard du travail, observent la discipline du travail et mènent des campagnes d'émulation et autres mouvements dans la production, en vue d'assurer l'accomplissement des plans de production.
- c) Dans les entreprises d'Etat et les entreprises de coopératives, dans les institutions et dans les écoles, protéger les propriétés publiques; s'opposer à la corruption, aux gaspillages et au bureaucratisme; et lutter contre les saboteurs.

- d) Dans les entreprises privées, favoriser la politique du développement de la production et celle des intérêts patronat-salariat, s'opposer à tous les actes tendant à violer les lois et les décrets du Gouvernement et ceux tendant à entraver la production.

#### *Article 10*

Les gouvernements populaires des différents échelons doivent allouer à la Confédération Générale du Travail Chinoise, aux syndicats industriels et aux syndicats locaux, des locaux et des installations qui leur sont nécessaires pour établir des bureaux, tenir des réunions, poursuivre des travaux d'éducation, mener des activités récréatives et entreprendre tout ce qui concerne le bien-être collectif. Les gouvernements populaires des différents échelons doivent également leur accorder le même privilège dont jouissent les organismes gouvernementaux aux échelons correspondants en ce qui concerne l'utilisation des services postaux, du télégraphe, du téléphone, du chemin de fer, et des transports routiers et maritimes, etc.

#### *Article 11*

La partie administrative des entreprises d'Etat ou le patronat des entreprises privées qui voudrait muter ou licencier un membre d'un comité syndical

élu par les ouvriers et les employés, doit obtenir au préalable le consentement du comité syndical en question, et après que le susdit comité ait soumis l'affaire au comité syndical de l'échelon supérieur pour approbation.

#### *Article 12*

Les membres des comités syndicaux ou les délégués des organisations syndicales des différents échelons, possédant les pièces d'attestation délivrées par les organisations syndicales respectives, peuvent inspecter les lieux du travail et les logements collectifs des entreprises, des institutions et des écoles dont les ouvriers et les employés sont affiliés à leurs organisations syndicales respectives. La partie administrative ou le patronat ne peut pas refuser de telles inspections à l'exception des cas de stipulations particulières.

### TITRE III

#### DES ORGANISATIONS DE BASE SYNDICALES

#### *Article 13*

Dans les usines, mines, établissements commer-

ciaux, fermes, institutions, écoles et autres unités de production ou administratives, si le nombre des ouvriers et des employés s'élève à 25 ou plus, un comité de base syndical serait formé (tels que les comités de mine, d'usine, d'institution, etc.). Si le nombre comporte moins de 25 ouvriers et employés, un organisateur serait élu qui jouirait des mêmes droits qu'un comité de base syndical.

Les statuts des comités de base syndicaux seront élaborés par les soins de la Confédération Générale du Travail Chinoise ou par les comités nationaux des syndicats industriels respectifs.

#### *Article 14*

Dans les usines, mines, établissements commerciaux, fermes, institutions, écoles et autres unités de production ou administrative, les organisations autres que les organisations de base syndicales constituées conformément aux articles 3 et 13 de la présente loi et approuvées par les syndicats industriels ou par les syndicats locaux, ne peuvent jouir des mêmes droits des organisations de base syndicales.

#### *Article 15*

Le nombre des membres d'une organisation de base syndicale dégagés de la production pour se consacrer exclusivement aux travaux syndicaux doit

être fixé proportionnellement au nombre total d'ouvriers et d'employés de chaque usine, mine, établissement commercial, ferme, institution, école ou de chaque autre unité de production ou administrative. Les rapports sont comme suit :

<i>Nombre d'ouvriers et d'employés</i>	<i>Nombre des membres dégagés de la production</i>
200-500 . . . . .	1
501-1.000 . . . . .	3
1.001-1.500 . . . . .	3
1.501-2.500 . . . . .	4
2.501-4.000 . . . . .	5

A chaque tranche de 2.000 ouvriers et employés qui s'ajoute aux unités de production ou administratives qui ont déjà 4.000 ouvriers et employés, il y aura un membre du comité syndical de plus qui sera dégagé de la production. Si l'unité de production ou administrative a moins de 200 ouvriers et employés, le comité de base syndical doit avoir l'approbation du comité syndical de l'échelon supérieur, s'il a besoin d'un ou de plusieurs membres dégagés de la production.

### *Article 16*

Le comité de base syndical, une fois élu, doit communiquer la liste de ses membres à la partie administrative ou au patronat. Et conformément aux décisions du comité de base syndical, la partie administra-

tive ou le patronat doit libérer du travail les membres du comité qui auront besoin de se dégager de la production.

### *Article 17*

Le traitement des membres du comité syndical dégagés de la production est payé par le syndicat; le montant ne doit pas être inférieur au traitement qu'ils touchaient précédemment. Ces membres continueront à jouir du droit d'assurance sociale et des autres mesures de bien-être en leur faveur accordés par la partie administrative ou par le patronat. Au terme de leur mandat, la partie administrative ou le patronat devra aussi leur assurer le retour au travail précédent ou leur accorder un poste avec un traitement équivalant à celui qu'ils touchaient précédemment.

### *Article 18*

Dans les usines, mines, établissements commerciaux, fermes, institutions, écoles et autres unités de production ou administratives, la partie administrative ou le patronat ne doit pas entraver les activités des comités de base syndicaux, et les activités des assemblées générales des syndiqués ou des assemblées des délégués des syndiqués convoquées par les comités de base syndicaux.

Toutefois, les différentes assemblées convoquées par les organisations syndicales doivent se tenir en